



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 10 AVR. 2018

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE1/RH

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société MONTABERT
203, route de Grenoble à SAINT-PRIEST**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, R. 181-45, R. 181-46 et R. 513-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1998 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société MONTABERT dans son établissement situé 203, route de Grenoble à SAINT-PRIEST ;

VU le porter à connaissance du 30 novembre 2017, complété en dernier lieu le 7 février 2018, effectué par la société MONTABERT en vue de l'installation d'un nouveau centre d'usinage dans son établissement 203, route de Grenoble à Saint-Priest ;

VU le rapport du 6 mars 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la déclaration du 30 novembre 2017 susvisée, effectuée par la société MONTABERT est conforme aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, compte-tenu de l'augmentation des ventes de perceuseuses, l'exploitant souhaite créer un 3^e centre d'usinage 5 axes ;

CONSIDÉRANT de plus, que ce projet nécessite une extension de l'atelier d'usinage sur une superficie de 416 m², et entraîne une augmentation de la puissance totale des machines ;

CONSIDÉRANT toutefois, que les aménagements projetés ne modifient pas la situation administrative du site et que le projet n'entraîne pas de nuisances et de dangers supplémentaires par rapport à la demande d'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT donc que cette extension est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande présentée par la société MONTABERT pour la création d'un nouveau centre d'usinage ;

CONSIDÉRANT, de tout ce qui précède, qu'il y a lieu en application des dispositions de l'articles R 181-45 du code de l'environnement :

- de prendre acte du porter à connaissance effectué le 30 novembre 2017 par la société MONTABERT pour son site de SAINT-PRIEST,
- de mettre à jour la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées par le site de SAINT-PRIEST ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est accusé réception de la demande du 30 novembre 2017, complétée en dernier lieu le 7 février 2018, effectuée par la société MONTABERT dont le siège social est 203, route de Grenoble à SAINT-PRIEST pour l'extension de l'atelier d'usinage dans le site qu'elle exploite à la même adresse.

ARTICLE 2 :

Le tableau des activités figurant au point 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1998 modifié le 06 juin 2016 est remplacé par le tableau suivant :

«

Nature des activités	Volume des activités	N° de Rubrique	Cls (1)
Atelier de traitement de surface	25 540 l	2565-2a	A
Atelier de travail des métaux	2 659 kW	2560-B1	E
Dégraissage aux solvants	1 200 l	2564-A2	DC
Installations de trempe, recuit, revenu	/	2561	DC
Atelier de traitement de surface par vibro-abrasion	1 120 l	2565-4	DC
Combustion	6,6 MW	2910-A2	DC
Charge d'accumulateurs	50 kW	2925	D
Application de peintures	22,66 kg/j	2940-2b	DC
Réfrigération/ compression	338,35 kg	4802-2a	DC
Dégraissage en phase aqueuse	800 l	2563-2	DC

Le site ne relève pas de la directive SEVESO soit directement soit par la règle du cumul. »

ARTICLE 3 :

Il est ajouté à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1998 modifié susmentionné, le point 10 rédigé comme suit :

« 10 – Installations de travail mécanique des métaux

Le centre d'usinage objet du dossier de porter à connaissance du 30 novembre 2017 est aménagé et exploité conformément à l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de SAINT-PRIEST, mise à la disposition de toute personne intéressée et sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de SAINT-PRIEST fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **10 AVR. 2018**

Le Préfet,

Pour le préfet,
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michael CHEVRIER